



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de l'esplanade du marché, des Quais de l'Yonne et du mail sur le territoire de la  
commune de Joigny (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4425 relative au projet d'aménagement de l'esplanade du marché, des Quais de l'Yonne et du mail sur le territoire de la commune de Joigny (89), reçue complète le 13 juin 2024 et portée par la commune de Joigny, représentée par le maire de la commune, Monsieur SORET Nicolas ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/06/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 27/06/2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à réaménager un espace public en désimperméabilisant les sols et en végétalisant ; les travaux, mis en œuvre sur un terrain d'assiette de 49 850 m<sup>2</sup>, occasionneront notamment : l'aménagement de la promenade de la berge et du champ de foire, le déplacement et la création de places de stationnement (537 places au total), l'aménagement d'un parc comprenant une aire de jeux et une guinguette puis la création de pistes et bandes cyclables ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de réorganiser les usages du site (piétons, vélos, stationnements, animations), d'apporter de nouveaux usages (aires de jeux et détente) afin de permettre une revalorisation du site ;

- dont les travaux comprendront l'aménagement des espaces publics en onze phases réparties selon un calendrier estimatif partant de 2025 à 2028 ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui relève également de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur les parcelles cadastrées AZ 115, 116, 120, 257 et 258, le long des quais Général Leclerc, Henri Ragobert et du 1<sup>er</sup> Dragon, sur le territoire de la commune de Joigny (89) ; situé au sein de la communauté de communes du Jovinien couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022 ;
- situé en secteur couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Joigny, plus précisément en « espace protégé » ;
- situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type AC1 relative à la protection des monuments historiques ;
- situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type AC4 relative au site patrimonial remarquable et au PSMV de la ville de Joigny ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau forestier et céréalier du pays d'Othe et sa côte céréalière » ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Plans d'eau et zone humide » et au sein de réservoir à remettre en état de la sous-trame « Eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 ; situé en dehors de zone humide ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne de la commune de Joigny prescrit le 28 février 2023 (arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-002)
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

## **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet à l'objectif 6.2 du Scot du Nord de l'Yonne qui vise à « assurer la qualité du cadre de vie, témoin de l'identité rurale du territoire » ;
- du fait que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;
- du fait que l'aménagement contribue à un urbanisme favorable à la santé en offrant un espace pour le sport et la récréation, favorisant les mobilités actives, enjolivant le cadre de vie, permettant une augmentation de la perméabilité des sols et faisant office d'îlot de fraîcheur (aménagement de voie verte le long des berges, création d'un parc arboré) ; il conviendra d'éviter les espèces invasives et allergènes pour les essences végétales implantées ;
- du fait que le projet prévoit le remplacement des revêtements perméables par des revêtements modulaires à joints engazonnés ;
- du fait que le projet réponde aux dispositions à prendre concernant la sécurité routière, notamment au regard de la classification « Itinéraire de transports exceptionnels TE 120 tonnes » de la route départementale 959 (Quai du général Leclerc) ;
- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- concluant en l'absence *a priori* d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'esplanade du marché, des quais de l'Yonne et du mail sur le territoire de la commune de Joigny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)